

VOTRE TERRAIN EST INSCRIT AU CADASTRE DES SITES POLLUÉS

Informations aux détenteurs

Les cantons ont établi un cadastre des sites dont la pollution est "établie ou très probable" (art. 32c al. 2 LPE; art. 5 al. 3 OSites). Ce cadastre recense, entre autres, les "sites pollués par des installations [...] dans lesquelles ont été utilisées des substances dangereuses pour l'environnement" (art. 2 al. b OSites).

De nombreuses activités passées, selon leur nature, leur importance et leur durée, peuvent être à l'origine de la présence de substances polluantes dans le sous-sol.

Dans certaines situations, ces substances peuvent menacer nos ressources naturelles, en particulier les eaux souterraines.

Afin d'éviter tout risque de pollution, les sites pollués sont recensés pour éviter qu'ils ne soient oubliés, pour définir des priorités d'action et prévenir toute intervention inappropriée p.ex. dans le cadre de réaménagements.

Le cadastre neuchâtelois des sites pollués (CANEPO) peut être consulté sur le géo-portail du canton de Neuchâtel, via l'adresse : <http://sitn.ne.ch> >Thème Sites pollués.

Catégories des sites pollués

Lorsqu'ils sont inscrits dans le cadastre CANEPO, les sites sont qualifiés selon le danger qu'ils représentent pour l'environnement :

- *Site pollué pour lequel on ne s'attend à aucune atteinte nuisible ou incommode pour l'environnement* : les polluants présents ne diffusent pas dans l'environnement. Aucune mesure n'est demandée autre qu'une gestion adéquate des déblais lors de travaux de terrassement.
- *Site pollué nécessitant une investigation* : une atteinte à l'environnement est fortement soupçonnée ou la nature exacte d'une activité

à risque mal connue. Il est nécessaire de déterminer plus précisément le type et l'étendue de la pollution, en fonction de l'exposition de l'environnement. Les résultats de l'investigation doivent permettre de reclasser le site dans l'une des catégories ou démontrer que le site n'est pas pollué.

Le cadastre des sites pollués (CANEPO) est continuellement mis à jour.

Les qualifications suivantes ne peuvent intervenir qu'à l'issue de l'investigation susmentionnée commandée par le détenteur :

- *Site pollué nécessitant une surveillance* : une atteinte à l'environnement est avérée. Des analyses doivent être effectuées régulièrement afin de suivre l'évolution de la pollution.
- *Site contaminé* : le site pollué doit être assaini, car les atteintes à l'environnement ou le danger que de telles atteintes apparaissent sont élevés.

Si l'activité n'existe plus et que l'exploitation actuelle est propre

Dans bien des cas, l'activité concernée par l'inscription au cadastre des sites pollués n'existe plus, voire les bâtiments ont été démolis. La présence avérée ou très probable d'une pollution du sous-sol est alors due aux activités passées. L'inscription au cadastre ne remet pas en question la « propreté » des activités actuelles sur le site.

Votre droit de parole

Au cas où les données publiées sont incomplètes, le propriétaire du bien-fonds peut en informer par écrit le service en précisant les éléments suivants et en transmettant tout plan et document justificatif ou rapport d'investigation :

- Le type et l'emplacement exact de l'activité
- La période de l'activité
- Les substances potentiellement polluantes utilisées, stockées ou produites
- Les mesures prises pour sécuriser, assainir ou investiguer le site.

Seuls certains éléments précis pourraient remettre en cause l'inscription au cadastre des sites pollués, p.ex. lorsque toutes les activités et les stockages ont concerné uniquement les étages supérieurs d'un bâtiment, lorsqu'aucune substance polluante n'a été utilisée sur le site ou qu'une investigation ou un assainissement documenté atteste de l'absence de déchets ou d'une pollution.

Si le site nécessite une investigation

Le délai dans lequel l'investigation devra être réalisée par le détenteur peut être ordonné par le SENE. Dans tous les cas, elle devra être menée au plus tard avant la réalisation de projets de construction, faute de quoi le projet risque d'être bloqué. Il incombe au détenteur du site de charger un spécialiste pour ces investigations.

Elle devra se baser sur une enquête historique du site à établir par un spécialiste, qui proposera aussi où des sondages, prélèvements ou analyses sont éventuellement nécessaires.

Ses conclusions seront ensuite validées par le SENE. Une enquête historique est requise au minimum, lorsqu'une personne impliquée demande à l'autorité une répartition des coûts au sens de l'article 32d LPE.

Autorisation de vente ou de partage d'un bien-fonds inscrit au cadastre

Depuis juillet 2014, une autorisation par le service est requise pour tout acte de vente ou de partage d'un bien-fonds inscrit au cadastre cantonal des sites pollués (art. 32dbis al. 3 LPE). Cela s'applique aussi lorsque seule une partie non polluée de la parcelle change de propriétaire, ainsi que pour les droits de superficie.

Qu'en est-t-il des coûts?

Les coûts d'élaboration du cadastre des sites pollués ont été à la charge du canton.

Pour le détenteur, un coût limité peut découler des investigations visant à déterminer la nature de la pollution, dans la mesure où cela sera nécessaire.

Lorsque le site s'avère contaminé et doit être assaini, les coûts peuvent être conséquents. Cette situation ne devrait se présenter que pour 1-2% des tous les sites.

Édité par

**Service de l'énergie et
de l'environnement**

Tombet 24, 2034 Peseux

Tél. 032 889 67 30

sene@ne.ch

www.ne.ch/sene

Version 28.03.2017